

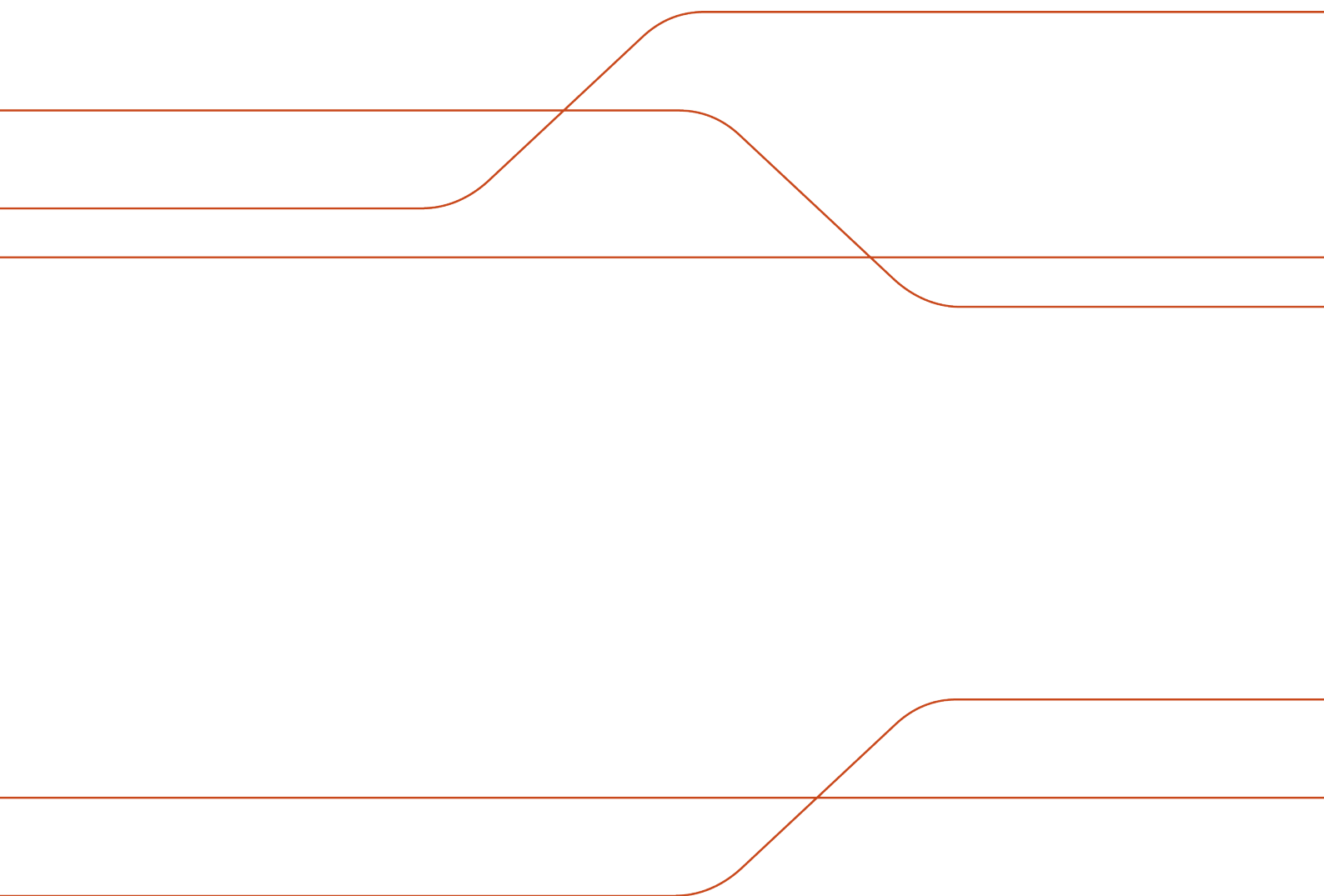


SIX Swiss Exchange SA

Directive 7: Taxes et frais

du 07.02.2017

Entrée en vigueur: 10.03.2017



Sommaire

1.	Objet, domaine d'application et aperçu des taxes	1
1.1	Objet	1
1.2	Aperçu des taxes	1
2.	Glossaire	1
3.	Taxes de participation	4
3.1	Taxe d'admission pour les participants	4
3.2	Taxe d'admission GCM (General Clearing Member)	4
3.3	Taxe d'admission pour participants ayant qualité de reporting member	4
3.4	Taxe annuelle pour les participants	4
3.5	Taxe annuelle GCM	4
3.6	Taxe Sponsored Access	4
4.	Taxe de connexion	5
5.	Taxes extraordinaires	5
5.1	Taxe de surveillance extraordinaire	5
5.2	Taxe d'enquête extraordinaire	5
5.3	Taxe pour erreurs de transaction	5
5.4	Taxe d'annulation	5
6.	Taxe d'émission	5
7.	Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres	6
7.1	Principe	6
7.2	Taxe de transaction	6
7.3	Taxe ad valorem	6
7.4	Options tarifaires	7
7.4.1	Standard	7
7.4.2	Participants nouvellement admis	7
7.4.3	Commitment Levels	7
7.4.4	LPS	8
8.	Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation	8
8.1	Principe	8

8.2	Taxe de transaction	9
8.3	Taxe ad valorem	9
9.	Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres	9
9.1	Principe	9
9.2	Taxe de transaction	9
9.3	Taxe ad valorem	9
9.4	Taxe d'utilisation de Delivery Report	9
9.5	Taxe applicable au Trade Type «Both Parties»	9
10.	Taxes de capacité	10
10.1	Taxe de capacité QPS	10
10.2	Taxe de capacité FTPS	10
10.3	Taxe de capacité OTPS	10
11.	Dispositions communes	10
11.1	Échéance des créances	10
11.2	Remboursements de taxes	10
Annexes		12
Annexe A:	Actions Blue Chips	12
Annexe B:	Actions Mid-/Small-Cap	16
Annexe C:	Actions jouissant d'une cotation secondaire	17
Annexe D:	Sponsored Foreign Shares	18
Annexe E:	Droits et Options	20
Annexe F:	ETF, ETSF, fonds de placement et ETP	21
Annexe G:	Sponsored Funds	23
Annexe H:	Emprunts - CHF	25
Annexe I:	Emprunts - Non CHF	27
Annexe J:	Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation ...	29
Annexe K:	Taxe de connexion	31

1. Objet, domaine d'application et aperçu des taxes

1.1 Objet

¹ Conformément au ch. 4.8 Règlement relatif au négoce, le participant est tenu d'acquitter tous les émoluments et frais.

² La Bourse peut renoncer à prélever tout ou partie des taxes et frais à condition que l'égalité de traitement des participants soit garantie.

1.2 Aperçu des taxes

La présente Directive régit les taxes suivantes:

- Taxes de participation
 - Taxe d'admission
 - Taxe annuelle
 - Taxe Sponsored Access
- Taxe de connexion
- Taxes extraordinaires
 - Taxe de surveillance
 - Taxe d'enquête
 - Taxe pour erreurs de transaction
 - Taxe d'annulation
- Taxe d'émission
- Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
- Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
- Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
 - Taxe d'utilisation de Delivery Report
 - Taxe applicable au Trade Type «Both Parties»
- Taxes de capacité
 - Taxe de capacité QPS
 - Taxe de capacité FTPS
 - Taxe de capacité OTPS

2. Glossaire

Définition des termes au sens de la présente Directive:

Aggressor	Ordre exécuté contre un ordre déjà présent dans le carnet (marché permanent)
-----------	--

ASP	Fournisseur de services d'applications (Application Service Provider)
Auction Execution	Si un ordre passe à exécution pendant un fixing, il en résulte une exécution par fixing.
Bourse	SIX Swiss Exchange SA
bp	Point de base (1/10'000)
CHF	Franc suisse
Client	Participant, Application Service Provider (ASP), Independent Software Vendor (ISV), Infrastructure Service Provider (ISP) ou diffuseur/destinataire d'informations financières.
Commitment Levels	Paliers de réduction de la taxe ad valorem en fonction d'un volume minimal de taxes sur le mois
Connexion	Raccordement d'une ligne physique de données au réseau boursier
Connexion en colocation	Raccordement de l'infrastructure client à la Bourse auprès de l'hébergeur en colocation ou dans la région de Zurich.
Delivery Report	Fonctionnalité de la Bourse permettant de notifier les transmissions d'ordres entre participants à l'Instance pour les déclarations et de transmettre des instructions de règlement à l'organisation de règlement.
Exécution partielle des conditions	Réalisation de 80% des conditions cumulées à remplir pour que le tarif LPS soit applicable. Chaque participant a droit à deux exécutions partielles par an.
GCM	General Clearing Member; remplit la fonction de GCM; pour d'autres participants qui ne sont pas adhérents compensateurs d'une contrepartie centrale reconnue par la Bourse.
ISP	Infrastructure Service Provider; fournisseur de services de télécommunication.
ISV	Independent Software Vendor
Lien optique	Connexion optique/connexion fibre optique
LPS	Liquidity Provider Scheme; taux de rabais sur la taxe de transaction et la taxe ad valorem lié au respect de certaines conditions.
Market maker	Participant qui saisit des ordres d'achat et de vente au moyen de quotes et selon des critères spécifiques à chaque segment de négoce.
Minimum Activity Charge (MAC)	La MAC représente la différence entre le volume minimum de taxes défini et le volume de taxes imputable.
Opération	Exécution de tout ou partie d'un ordre
Ordre	Instruction d'achat ou de vente. Les ordres passés via l'interface STI sont appelés «ordres STI», les ordres passés via l'interface OTI sont appelés «ordres OTI».
Participant	Opérateur boursier
Poster	Ordre du carnet qui passe en phase d'exécution (phase de «marché permanent»).
Proximity Service Provider	Fournisseur de services d'infrastructure situé à proximité du centre informatique de la Bourse
Quote	Une quote est un ordre limité d'achat ou de vente (quote unilatérale) ou bien une paire d'ordres limités d'achat et de vente (quote bilatérale). Les quotes passées via l'interface OTI sont appelées «quotes OTI». Les quotes sont fixées par les market makers dans les différents segments de négoce avec le modèle de marché correspondant.

Raccordement	Installation de réseau consistant en une ou deux connexions redondantes
SCAP	Abréviation de «SIX Swiss Exchange Common Access Portal»; portail d'accès commun aux services de SIX Swiss Exchange et SIX Structured Products Exchange.
Sponsored Access	Sponsored Access (SA) est un service par lequel un participant de la Bourse facilite à ses clients la soumission de leurs ordres de bourse en leur permettant de transmettre ces derniers directement à la Bourse par voie électronique sous le numéro d'identification du Sponsoring Participant, sans que ces ordres soient acheminés par le biais des systèmes de négoce électroniques internes du Sponsoring Participant.
Sponsored User	Un Sponsored User est un client d'un Sponsoring Participant auquel ce dernier a octroyé un Sponsored Access à la Bourse.
Sponsoring Participant	Un Sponsoring Participant est un opérateur boursier qui octroie à ses clients un Sponsored Access à la Bourse.
Taxe ad valorem	Taxe fixée en fonction du volume de la transaction
Taxe d'admission	Taxe unique pouvant être facturée par la Bourse aux nouveaux participants et aux GCM.
Taxe d'émission	Taxe prélevée par la Bourse sur certaines émissions de valeurs mobilières dont elle autorise le négoce.
Taxe d'enquête extraordinaire	Taxe facturée par la Bourse aux participants qui donnent lieu à une enquête extraordinaire.
Taxe de capacité FTPS	En échange d'une taxe facturée par la Bourse, tout participant peut acheter des capacités de négoce sous forme d'ordres FIX («ordres STI») par seconde (FTPS). Pour cela, la Bourse prélève une taxe.
Taxe de capacité OTPS	En échange d'une taxe facturée par la Bourse, tout participant peut acheter des capacités de négoce sous forme d'ordres OUCH («ordres OTI») par seconde (OTPS). Pour cela, la Bourse prélève une taxe.
Taxe de capacité QPS	En échange d'une taxe facturée par la Bourse, chaque market maker peut acheter, pour divers segments de négoce, des capacités de négoce garanties sous forme de quotes par seconde (QPS) («QTI Quotes»). Pour cela, la Bourse prélève une taxe.
Taxe de connexion	Pour chaque connexion au système de bourse, la Bourse prélève une taxe de connexion mensuelle. Celle-ci varie en fonction du type de raccordement et est due indépendamment de l'activité de négoce.
Taxe de participation	Taxe annuelle facturée par la Bourse à chaque participant
Taxe de surveillance extraordinaire	Taxe facturée par la Bourse aux participants qui donnent lieu à une surveillance extraordinaire.
Taxe de transaction	Taxe prélevée par la Bourse sur toutes les transactions en bourse et hors bourse. Cette taxe frappe chaque transaction et chaque participant. Le montant de la taxe est défini pour chaque segment de négoce.
Transaction	Exécution d'un ordre. Lorsqu'un ordre de bourse est exécuté en plusieurs fois (exécutions partielles), toutes les opérations effectuées pendant une même séance sont regroupées en une seule transaction.

3. Taxes de participation

3.1 Taxe d'admission pour les participants

La Bourse ne prélève pas de taxe d'admission aux participants.

3.2 Taxe d'admission GCM (General Clearing Member)

¹ La Bourse facture à chaque GCM une taxe d'admission unique de CHF 5'000.

² La Bourse peut réduire le montant de la taxe d'admission unique, voire en dispenser le GCM si ce dernier est déjà participant de la Bourse.

³ La taxe d'admission unique doit être versée à la Bourse avant le début du négoce.

⁴ Tout remboursement, total ou partiel, de la taxe d'admission unique est exclu.

3.3 Taxe d'admission pour participants ayant qualité de reporting member

La taxe unique d'admission d'un participant en qualité de reporting member s'élève à CHF 1'000.

3.4 Taxe annuelle pour les participants

¹ La Bourse prélève une taxe annuelle de CHF 20'000 par participant. Si la participation débute ou est résiliée en cours d'année, la taxe est calculée au prorata.

² Pendant les douze premiers mois suivant la date de leur admission, les nouveaux participants sont exonérés de la première taxe annuelle à hauteur des taxes de négoce spécifiées aux ch. 7 et 9. Dans le cas des nouveaux participants qui sont simultanément participants de SIX Structured Products Exchange SA, s'appliquent en plus des taxes de négoce stipulées aux ch. 7 et 9, les taxes de négoce prévues aux ch. 3 et 4 de la Directive 7 de SIX Structured Products Exchange SA dès lors que le participant de SIX Structured Products Exchange SA a donné son accord à la transmission de ces informations.

³ En cas de résiliation de l'adhésion au cours de cette période, un éventuel droit de compensation tel que stipulé au paragraphe 2 s'éteint.

3.5 Taxe annuelle GCM

¹ La Bourse prélève une taxe mensuelle de CHF 5'000 par GCM. Si la participation débute ou est résiliée en cours d'année, la taxe est calculée au prorata.

² La Bourse peut réduire le montant de la taxe annuelle, voire en dispenser le GCM si ce dernier est déjà participant de la Bourse.

3.6 Taxe Sponsored Access

¹ Toutes les taxes Sponsored Access de la Bourse énumérées ci-après s'entendent hors TVA.

² Les Sponsoring Participants qui permettent à un Sponsored User l'accès à Sponsored Access de la Bourse sont soumis à une taxe Sponsored Access mensuelle de CHF 1'000 par Sponsored User.

³ La Bourse offre un flux drop copy Sponsored Access par Sponsored User gratuitement. Chaque flux drop copy supplémentaire est soumis à une taxe mensuelle de CHF 750 par Sponsored User.

⁴ La Bourse offre gratuitement au Sponsoring Participant trois "RiskXposure Graphical User Interfaces" pour surveiller tous les flux Sponsored Access de ses Sponsored Users. Chaque "RiskXposure Graphical User Interface" supplémentaire est soumise à une taxe mensuelle de CHF 250. La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de «RiskXposure Graphical User Interfaces" par Sponsoring Participant.

4. Taxe de connexion

¹ Chaque connexion au système de bourse fait l'objet d'une taxe de connexion mensuelle qui est perçue indépendamment du nombre de participants connectés par l'intermédiaire de cette ligne.

² Les tarifs applicables sont détaillés à l'annexe de la présente Directive.

³ Toutes les taxes de connexion de la Bourse énumérées ci-après ainsi que dans les annexes s'entendent hors TVA.

5. Taxes extraordinaires

Toutes les taxes extraordinaires de la Bourse énumérées ci-après s'entendent hors TVA.

5.1 Taxe de surveillance extraordinaire

La Bourse facture une taxe aux participants qui donnent lieu à une surveillance extraordinaire. Cette taxe, qui dépend de la complexité de la procédure de surveillance et du temps qui y est consacré, s'élève au minimum à CHF 1'000.

5.2 Taxe d'enquête extraordinaire

La Bourse facture une taxe aux participants qui donnent lieu à une procédure d'enquête extraordinaire. Cette taxe, qui dépend de la complexité de l'enquête et du temps qui y est consacré, s'élève au minimum à CHF 1'000.

5.3 Taxe pour erreurs de transaction

La Bourse prélève aux participants ayant causé l'annulation d'une transaction (mistrade) ou une enquête, une taxe de CHF 200.

5.4 Taxe d'annulation

La Bourse prélève aux participants pour la saisie et l'annulation d'une transaction ou d'une déclaration de transaction sur ordre d'un participant, une taxe de CHF 50.

6. Taxe d'émission

¹ Taxe prélevée par la Bourse sur certaines émissions de valeurs mobilières dont elle autorise le négoce. En Suisse, cette taxe frappe les émissions suivantes:

- a) Prise ferme d'obligations suisses: la taxe est due par le négociant en valeurs mobilières effectuant la prise ferme (chef de file, responsable du syndicat).
- b) Placement d'obligations suisses sans prise ferme (placement direct sur base de commission): la taxe est due par le négociant en valeurs mobilières qui procède au placement.

² Les émissions à l'étranger sont exemptées de cette taxe.

³ Échappent à la taxe:

- a) la cession et la prise de sous-participations;
- b) les attributions aux souscripteurs;
- c) les obligations de caisse émises par les banques;
- d) les bons de caisse émis par la Confédération, les cantons et les communes;
- e) les parts émises par les fonds de placement suisses;
- f) les obligations émises par des débiteurs étrangers;
- g) le capital convertible et les instruments de dette émis par des débiteurs suisses et destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens de l'art. 126 ss de l'Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres), à condition que l'emprunt ou l'emprunt obligataire soit émis entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 et que la FINMA ait approuvé la prise en compte de l'emprunt au titre des fonds propres nécessaires ou l'emprunt obligataire en vue de la conformité aux exigences réglementaires de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques).

⁴ La taxe est prélevée sur la valeur nominale de l'émission et s'élève en général à 10 centimes par tranche de CHF 1'000 de valeur nominale, sans toutefois dépasser CHF 50'000 par émission ou tranche supplémentaire. Pour les obligations d'échéance inférieure à un an, la taxe s'élève à 5 centimes par tranche de CHF 1'000 de valeur nominale, sans toutefois dépasser CHF 5'000 par émission ou tranche supplémentaire.

7. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

7.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les transactions boursières exécutées dans le carnet d'ordres. Cette taxe, qui inclut la taxe de déclaration, frappe chaque transaction et chaque participant.

² La taxe est définie individuellement pour chaque segment de négoce. Les tarifs applicables sont détaillés à aux Annexes A-I de la présente Directive.

³ La taxe se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

7.2 Taxe de transaction

¹ La taxe de transaction est fixe.

² Lorsque l'ordre est exécuté le même jour en plusieurs portions, la taxe de transaction s'applique pro rata aux différentes portions.

³ La Bourse peut appliquer une taxe de transaction différenciée selon les segments de négoce.

7.3 Taxe ad valorem

¹ La taxe ad valorem dépend du volume de l'opération. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

² La taxe ad valorem dépend du type d'exécution (partielle). Elle peut être plus ou moins élevée

- (a) pour les ordres du carnet qui passent en phase d'exécution («poster»),
- (b) pour les ordres exécutés directement contre des ordres du carnet («aggressor») et
- (c) pour les ordres qui parviennent à exécution pendant une vente aux enchères («auction execution»).

³ La Bourse prélève une taxe ad valorem pour les exécutions (partielles) résultant de la quantité d'ordres iceberg non visible dans le carnet d'ordres. Cette taxe correspond à celle qui s'applique aux ordres exécutés directement contre des ordres du carnet («aggressor»).

⁴ La Bourse peut proposer d'autres tarifs sur les différents segments de négoce (p. ex. un tarif unique pour les ordres poster et aggressor - tarif teneur de marché).

⁵ La Bourse peut appliquer une taxe ad valorem différenciée selon les segments de négoce.

7.4 Options tarifaires

Lorsque plusieurs options tarifaires ont été définies, les règles suivantes s'appliquent au participant:

7.4.1 Standard

Le tarif standard s'applique aux participants qui n'ont pas choisi de tarif particulier.

7.4.2 Participants nouvellement admis

¹ Le choix du tarif pour participants nouvellement admis contraint le participant au respect de certains critères. Les dispositions du ch. 7.4.3 s'appliquent mutatis mutandis.

² Le tarif vaut pour une durée maximale de trois mois. Ce délai commence à courir le premier jour du mois suivant l'admission au négoce.

7.4.3 Commitment Levels

¹ Le choix du tarif Commitment Levels contraint le participant au respect de certains critères. En général, les Commitment Levels correspondent à des volumes minimum de taxes fixés sur une base mensuelle.

² S'il n'atteint pas le Commitment Level défini pour le tarif retenu, le participant doit acquitter en plus une Minimum Activity Charge (MAC).

³ La MAC représente la différence entre le Commitment Level et le volume de taxes imputable effectivement généré. La MAC est prélevée mensuellement.

⁴ Sont pris en compte pour la détermination du Commitment Level atteint:

a) toutes les taxes selon ch. 7 et 9 de la présente Directive qui se rapportent aux segments de négoce suivants:

1. Actions Blue Chips (Annexe A); et
2. Actions jouissant d'une cotation secondaire (Annexe C); et
3. Sponsored Foreign Shares (Annexe D); ainsi que

b) toutes les taxes selon ch. 8 de la présente Directive qui se rapportent au négoce en bourse sans transparence pré-négociation

1. dans le cadre de SLS (Annexe J); et
2. dans le cadre de SwissAtMid dans le segment de négoce Actions Blue Chips (Annexe J).

⁵ Si plusieurs participants appartenant à 100% au même groupe ont chacun choisi un Commitment Level, ils peuvent demander le tarif correspondant au Commitment Level choisi le plus élevé. La Bourse accepte la demande à condition que les participants prouvent qu'ils remplissent les conditions du présent alinéa. Les différents Commitment Levels des participants et la MAC à acquitter en conséquence ne sont pas affectés.

⁶ Un changement de tarif est possible au début de chaque mois; il doit être notifié par écrit à la Bourse au moins sept jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

7.4.4 LPS

¹ Le tarif LPS est applicable dès lors que le participant s'engage à respecter certains critères et remplit chaque mois cumulativement les conditions du tarif.

² Le tarif englobe les transactions boursières dans le carnet d'ordres,

- a) sur des segments de négoce définis par la Bourse;
- b) avec une ou plusieurs identifications de participant dûment attribuées (Party ID);
- c) sous la mention «opérations pour compte propre» (négoce en nom et pour compte propre).

³ Pour les autres opérations, ce sont les modèles tarifaires de la présente Directive sélectionnés par le participant qui s'appliquent.

⁴ Les conditions à remplir pour que le tarif LPS soit applicable sont détaillées dans l'annexe correspondante de la présente Directive.

⁵ Le tarif standard ou le tarif Commitment Level choisi peut s'appliquer à titre subsidiaire lorsque le participant ne remplit pas les conditions du tarif LPS. Cette règle ne concerne pas les exécutions partielles.

⁶ Lorsque le participant n'a pas que des transactions boursières dans le carnet d'ordres répondant aux critères du tarif LPS, conformément au présent ch. 7.4.4, al. 2, et que le participant a choisi subsidiairement au tarif LPS un tarif Commitment Level, la Minimum Activity Charge (MAC) n'est pas perçue. Le ch. 7.4.3 s'applique à toutes les autres transactions.

⁷ La Bourse exclut l'application du tarif LPS pour une durée d'au moins trois mois lorsque le participant

- a) ne remplit pas les conditions du tarif LPS;
- b) enfreint les dispositions du présent ch. 7.4.4, en particulier lorsqu'il caractérise des ordres comme des opérations clients (négoce en nom propre mais pour le compte du client) sous ses identifications de participant dûment attribuées (Party ID);
- c) dépasse le nombre autorisé d'exécutions partielles.

⁸ Un changement de tarif est possible au début de chaque mois; il doit être notifié par écrit à la Bourse au moins sept jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

8. Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation

8.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les transactions boursières exécutées sans transparence pré-négociation. Cette taxe, qui inclut les taxes de déclaration, frappe chaque transaction et chaque participant.

² La taxe est définie individuellement pour chaque service et chaque segment de négoce. Les tarifs applicables sont détaillés à l'Annexe J de la présente Directive.

³ La taxe se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

8.2 Taxe de transaction

¹ La taxe de transaction est fixe.

² Lorsque l'ordre est exécuté le même jour en plusieurs portions, la taxe de transaction s'applique pro rata aux différentes portions.

³ La Bourse peut appliquer une taxe de transaction différenciée selon les segments de négoce.

8.3 Taxe ad valorem

¹ La taxe ad valorem dépend du volume de l'opération. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

² La Bourse peut proposer d'autres tarifs sur les différents segments de négoce.

³ La Bourse peut appliquer une taxe ad valorem différenciée selon les segments de négoce en s'appuyant sur le tarif applicable au négoce en bourse dans le carnet d'ordres choisi par le participant.

9. Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres

9.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les opérations qui sont annoncées hors du carnet d'ordres. Cette taxe, qui inclut la taxe de déclaration, frappe chaque transaction et chaque participant.

² La taxe est définie individuellement pour chaque segment de négoce et/ou service. Les tarifs applicables sont détaillés à l'annexe de la présente Directive.

³ Cette taxe est la même pour tous les participants. Elle se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

9.2 Taxe de transaction

La taxe de transaction est fixe.

9.3 Taxe ad valorem

La taxe ad valorem dépend du volume de l'opération. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

9.4 Taxe d'utilisation de Delivery Report

La Bourse prélève une taxe pour l'utilisation de la fonctionnalité Delivery Report.

La taxe d'utilisation de Delivery Report est une taxe fixe qui s'élève à CHF 0.50 par déclaration et participant.

9.5 Taxe applicable au Trade Type «Both Parties»

Concernant les déclarations de transactions unilatérales munies du Trade Type «Both Parties», la Bourse prélève au participant les taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres pour les deux parties concernées.

10. Taxes de capacité

Toutes les taxes de capacité de la Bourse énumérées ci-après ainsi que dans les annexes s'entendent hors TVA.

10.1 Taxe de capacité QPS

¹ La Bourse octroie pour les différents segments de négoce des capacités de négoce exprimées en «quotes par seconde» ou «QPS».

² La Bourse peut, en échange d'une taxe, attribuer des QPS aux participants. Cette attribution a lieu sur une base mensuelle.

³ La taxe de capacité QPS est définie par segment de négoce. Les modèles d'attribution ainsi que les tarifs applicables sont détaillés en annexe de la présente Directive.

10.2 Taxe de capacité FTPS

¹ La Bourse fournit, sur les marchés qu'elle exploite, des capacités de négoce pour les ordres STI («transactions FIX par seconde», «FTPS»).

² La Bourse peut, en échange d'une taxe, attribuer des FTPS supplémentaires aux participants. Cette attribution a lieu sur une base mensuelle.

³ Les modèles d'attribution ainsi que les tarifs applicables à chaque segment de négoce sont détaillés en annexe de la présente Directive.

10.3 Taxe de capacité OTPS

¹ La Bourse fournit, sur les marchés qu'elle exploite, des capacités de négoce pour les ordres OTI («transactions OUCH par seconde», «OTPS»).

² La Bourse peut, en échange d'une taxe, attribuer des OTPS supplémentaires aux participants.

³ Les modèles d'attribution ainsi que les tarifs applicables à chaque segment de négoce sont détaillés en annexe de la présente Directive.

11. Dispositions communes

11.1 Échéance des créances

¹ Sauf convention contraire, les factures de la Bourse sont dues sous 30 jours à compter de leur date d'établissement.

² Les retards de paiement sont passibles d'un intérêt moratoire annuel de 10%.

11.2 Remboursements de taxes

¹ Les remboursements de taxes doivent être demandés dans les six mois suivant la date de facturation. Passé ce délai, le droit à remboursement s'éteint.

² La demande de remboursement doit être accompagnée d'une attestation de l'organe de révision du participant.

Décision de la Direction générale de la Bourse du 7 février 2017; en vigueur depuis le 10 mars 2017.

Annexe A: Actions Blue Chips

Actions contenues dans le Swiss Leader Index® (SLI®).

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

	Transactions exécutées via STI		Transactions exécutées via OTI	
	pendant le négoce permanent	Auction Execution	pendant le négoce permanent	Auction Execution
Standard	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.75	CHF 1.00
Participants nouvellement ad- mis	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.05	CHF 1.00
Commitment Level 1	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.50	CHF 1.00
Commitment Level 2	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.25	CHF 1.00
Commitment Level 3	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.00	CHF 1.00
LPS	CHF 0.00	CHF 1.00	CHF 0.00	CHF 1.00

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.65 bp	CHF 65
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.32 bp	CHF 32
b) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2.2 Participants nouvellement admis

1.2.2.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
b) Aggressor	CHF 0.50	0.47 bp	CHF 47
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 10 000</i>		

1.2.2.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.26 bp	CHF 26
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 10 000</i>		

1.2.3 Commitment Level 1

1.2.3.1 Tarif Commitment Level 1

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 100'000</i>		

1.2.3.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.29 bp	CHF 29
b) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 100'000</i>		

1.2.4 Commitment Level 2

1.2.4.1 Tarif Commitment Level 2

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.50 bp	CHF 50
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 175'000</i>		

1.2.4.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.27 bp	CHF 27
b) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 175'000</i>		

1.2.5 Commitment Level 3

1.2.5.1 Tarif Commitment Level 3

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.45 bp	CHF 45
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 250'000</i>		

1.2.5.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25
b) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 250'000</i>		

1.2.6 LPS

1.2.6.1 Conditions du tarif LPS

Les conditions à remplir pour que le tarif soit applicable sont:

- a) une part de marché sur les opérations passives d'au moins 2% en moyenne pendant le marché permanent sur ce segment de négoce, avec des ordres du carnet passant en phase d'exécution («poster»);
- b) temps de présence moyen d'au moins 25% en moyenne au meilleur cours acheteur ou vendeur, sans considération de la position initiale en carnet d'ordres;
- c) valeur moyenne des ordres au meilleur cours acheteur ou vendeur s'élevant à au moins CHF 20'000; et
- d) une part de marché sur les opérations passives d'au moins 2% pendant le marché permanent sur au moins 20 valeurs mobilières de ce segment de négoce. L'exécution partielle ne s'applique qu'au nombre de valeurs mobilières.

1.2.6.2 Tarif LPS

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	0.00 bp	-
b) Aggressor	-	0.28 bp	-
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe B: Actions Mid-/Small-Cap

Actions négociées dans le segment des moyennes et petites capitalisations et toutes les actions négociées sur une ligne de négoce séparée.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Transactions exécutées via STI et toutes les auction executions	Transactions via OTI pendant le négoce permanent
CHF 1.00	CHF 0.50

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.29 bp	CHF 29
b) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe C: Actions jouissant d'une cotation secondaire

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.65 bp	CHF 65
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.32 bp	CHF 32
b) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe D: Sponsored Foreign Shares

Droits de participation des émetteurs étrangers cotés à titre primaire auprès d'une place boursière agréée par le Regulatory Board et admis au négoce conformément au Règlement SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.1.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 1.00	1.00 bp	CHF 100
b) Aggressor	CHF 1.00	1.00 bp	CHF 100
c) Auction Execution	CHF 1.00	1.50 bp	CHF 100
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.2.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
c) Auction Execution	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Déclaration	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

3.1.1 Capacité gratuite

Chaque market maker se voit attribuer gratuitement la capacité de QPS suivante pour les droits de participation de ce segment de négoce pour lesquels il a souscrit un contrat de market making:

Nombre de droits de participation avec engagement de market making	Capacité de QPS gratuite par droit de participation
1	1 QPS

3.1.2 Capacité payante

Chaque market maker peut augmenter sa capacité de QPS moyennant le paiement d'une taxe mensuelle.

Le tarif de la capacité supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de QPS par market maker.

La capacité de QPS ne peut être utilisée qu'aux fins du market making sur les Sponsored Foreign Shares.

Annexe E: Droits et Options

Droits et Options tels qu'ils peuvent être accordés dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, d'un versement de dividende sur actions, d'options put aux fins de rachat d'actions, d'options d'actionnaires et d'options de collaborateurs.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 0.10.

1.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	--	0.65 bp	--
b) Aggressor	--	0.65 bp	--
c) Auction Execution	--	0.65 bp	--
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 0.10.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	--	0.25 bp	--

Annexe F: ETF, ETSF, fonds de placement et ETP

Parts négociables de placements collectifs de capitaux, c'est-à-dire de fonds de placement et de fonds individuels, d'Exchange Traded Funds (ETF), d'Exchange Traded Structured Funds (ETSF) et de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ainsi que d'Exchange Traded Products (ETP).

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.1.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150
b) Aggressor	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150
c) Auction Execution	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
b) Aggressor	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
c) Auction Execution	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

3.1.1 Capacité gratuite

Chaque market maker se voit attribuer gratuitement la capacité de QPS suivante pour les instruments des segments de négoce ETF, ETSF et ETP pour lesquels il a souscrit un contrat de market making:

Nombre d'instruments avec engagement de market making	Capacité de QPS gratuite par instrument supplémentaire
1–50	1 QPS
à partir de 51	2 QPS

3.1.2 Capacité payante

Chaque market maker peut augmenter sa capacité de QPS moyennant le paiement d'une taxe mensuelle.

Le tarif de la capacité supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de QPS par market maker.

Cette capacité de QPS ne peut être utilisée qu'aux fins du market making sur les ETF, ETSF et ETP.

Annexe G: Sponsored Funds

Parts négociables de placements collectifs de capitaux émis par des émetteurs suisses et étrangers, ayant été homologués ou autorisés à la distribution en Suisse ou depuis la Suisse (sauf les ETF, ETSF et fonds immobiliers) par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément à la Loi sur les placements collectifs (LPCC).

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.1.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 1.50	7.00 bp	CHF 250
b) Aggressor	CHF 1.50	7.00 bp	CHF 250
c) Auction Execution	CHF 1.50	7.00 bp	CHF 250
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
b) Aggressor	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
c) Auction Execution	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

2. Taxes pour le négoce hors carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

3.1.1 Capacité gratuite

Chaque market maker se voit attribuer gratuitement la capacité de QPS suivante pour les instruments de ce segment de négoce pour lesquels il a souscrit un contrat de market making:

Nombre d'instruments avec engagement de market making	Capacité de QPS gratuite par instrument
1	1 QPS

3.1.2 Capacité payante

Chaque market maker peut augmenter sa capacité de QPS moyennant le paiement d'une taxe mensuelle.

Le tarif de la capacité supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de QPS par market maker.

La capacité de QPS ne peut être utilisée qu'aux fins du market making sur les Sponsored Funds.

Annexe H: Emprunts - CHF

Emprunts cotés en francs suisses, indépendamment du domicile de l'émetteur.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.1.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 2.00	1.00 bp	CHF 100
b) Aggressor	CHF 2.00	1.00 bp	CHF 100
c) Auction Execution	CHF 2.00	1.00 bp	CHF 100
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
b) Aggressor	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
c) Auction Execution	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 2.00	0.50 bp	CHF 150

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

3.1.1 Capacité gratuite

La Bourse octroie à chaque market maker dix quotes par seconde (QPS) gratuites.

De plus, la Bourse octroie à chaque market maker une QPS gratuite pour chaque emprunt de ce segment de négoce pour lequel il remplit chaque mois cumulativement les conditions de liquidité suivantes:

- a) la marge de négoce entre le cours acheteur et le cours vendeur des quotes ne dépasse pas 1%;
- b) le volume minimal des quotes est de CHF 100 000; et
- c) le temps de présence dans le carnet d'ordres est d'au moins 90% en moyenne pendant le négoce permanent.

Le nombre des QPS gratuites supplémentaires est déterminé tous les mois en fonction des conditions de liquidité remplies; il est limité à 50 QPS par market maker.

3.1.2 Capacité payante

Chaque market maker peut augmenter sa capacité de QPS moyennant le paiement d'une taxe mensuelle.

Le tarif de la capacité supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1–40	CHF 250
41–120	CHF 200
121–360	CHF 150
361–600	CHF 100
601–900	CHF 50
à partir de 901	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de QPS par market maker.

La capacité de QPS ne peut être utilisée qu'aux fins du market making sur les Emprunts - CHF.

Annexe I: Emprunts - Non CHF

Emprunts libellés en monnaies étrangères, cotés et admis au négoce, indépendamment du domicile de l'émetteur.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 5.00.

1.1.2 Taxe ad valorem

Aucune

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

Aucune

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Aucune

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

3.1.1 Capacité gratuite

La Bourse octroie à chaque market maker dix quotes par seconde (QPS) gratuites.

De plus, la Bourse octroie à chaque market maker une QPS gratuite pour chaque emprunt de ce segment de négoce pour lequel il remplit chaque mois cumulativement les conditions de liquidité suivantes:

- a) la marge de négoce entre le cours acheteur et le cours vendeur des quotes ne dépasse pas 1%;
- b) le volume minimal moyen des quotes est de USD 100 000; et
- c) le temps de présence dans le carnet d'ordres est d'au moins 90% en moyenne pendant le négoce permanent.

Le nombre des QPS gratuites supplémentaires est déterminé tous les mois en fonction des conditions de liquidité remplies; il est limité à 250 QPS par market maker.

3.1.2 Capacité payante

Chaque market maker peut augmenter sa capacité de QPS moyennant le paiement d'une taxe mensuelle.

Le tarif de la capacité supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1–40	CHF 250
41–120	CHF 200
121–360	CHF 150
361–600	CHF 100
601–900	CHF 50
à partir de 901	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de QPS par market maker.

Cette capacité de QPS ne peut être utilisée qu'aux fins du market making sur les Emprunts - Non CHF.

Annexe J: Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation

1. SIX Swiss Exchange At Midpoint (SwissAtMid)

1.1 Actions Blue Chips

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Option tarifaire applicable au négoce dans le carnet d'ordres	Transactions exécutées via STI	Transactions exécutées via OTI
Standard	CHF 1.00	CHF 0.75
Participants nouvellement admis	CHF 1.00	CHF 0.05
Commitment Level 1	CHF 1.00	CHF 0.50
Commitment Level 2	CHF 1.00	CHF 0.25
Commitment Level 3	CHF 1.00	CHF 0.00

1.1.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire applicable au négoce dans le carnet d'ordres	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.65 bp	CHF 65
Participants nouvellement admis	CHF 0.50	0.47 bp	CHF 47
Commitment Level 1	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
Commitment Level 2	CHF 0.50	0.50 bp	CHF 50
Commitment Level 3	CHF 0.50	0.45 bp	CHF 45

1.2 Actions Mid-/Small-Cap

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Tarif unique	Transactions exécutées via STI	Transactions exécutées via OTI
Standard	CHF 1.00	CHF 0.50

1.2.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55

2. SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)

2.1 Tous les titres négociables dans le cadre de SLS

2.1.1 Taxe de transaction

Aucune

2.1.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	-	1.00 bp	-

Annexe K: Taxe de connexion

1. Connexion directe via Managed et Leased Line

Les clients raccordés directement au réseau boursier (SCAP) de la Bourse acquittent une taxe de connexion mensuelle qui varie selon le type de raccordement choisi et qui est facturée par connexion et port (non redondant). Les frais de ligne entre le participant et le réseau SCAP de la Bourse via une ligne de données externe ne sont pas inclus dans la taxe et sont à la charge du participant. Les taxes applicables sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

Type de raccordement	Débit	Taxe de connexion mensuelle (CHF)
Internet	jusqu'à 1 mbps	gratuit
Managed IP Service	jusqu'à 2 mbps	600
Managed IP Service	jusqu'à 4 mbps	950
Managed IP Service	jusqu'à 10 mbps	1'000
Managed IP Service	jusqu'à 30 mbps	1'400
Managed IP Service	jusqu'à 50 mbps	1'800
Managed IP Service	jusqu'à 100 mbps	2'400
Ethernet Service	jusqu'à 4 mbps	950
Ethernet Service	jusqu'à 10 mbps	1'000
Ethernet Service	jusqu'à 30 mbps	1'400
Ethernet Service	jusqu'à 50 mbps	1'800
Ethernet Service	jusqu'à 100 mbps	2'400
Lien optique	jusqu'à 50 mbps	3'500*
Lien optique	jusqu'à 100 mbps	4'500*

*plus frais uniques d'installation prélevés par la Bourse au temps passé (pour la connexion technique, le routage, la configuration, etc.)

Les taxes de connexion indiquées ci-dessus incluent la connexion aux interfaces décrites au ch. 6. Les autres connexions au système de bourse sont facturées séparément (voir ch. 6).

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 8.

2. Connexion directe via Proximity Service

La taxe de connexion mensuelle applicable aux clients directement raccordés au réseau boursier (SCAP) s'élève à CHF 2'750 par port (non redondant). La Bourse se réserve le droit d'ajuster si nécessaire les bandes passantes qui sont gérées de manière active.

La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de ports par client.

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 8.

3. Connexion en colocation

La taxe de connexion mensuelle applicable aux clients munis d'un raccordement en colocation, s'élève à CHF 1'250 par port (non redondant).

Le participant acquitte les frais de ligne de son infrastructure jusqu'au point de démarcation de la Bourse.

La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de ports par client.

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 8.

4. Connexion directe via le point d'accès à Londres

La taxe de connexion mensuelle applicable aux clients directement raccordés au réseau boursier (SCAP) via le point d'accès à Londres s'élève à CHF 2'650 par port (non redondant). La Bourse se réserve le droit d'ajuster si nécessaire les bandes passantes qui sont gérées de manière active.

Le participant acquitte les frais de ligne jusqu'au point d'accès.

La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de ports par client.

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 8.

5. Raccordement ASP des participants

Les participants raccordés via un ASP n'acquittent pas de taxe de connexion mensuelle.

6. Raccordement des Infrastructure Service Providers (ISP)

La taxe de raccordement appliquée aux ISP se compose de frais uniques et de frais récurrents.

6.1 Taxe de raccordement unique

La taxe de raccordement unique appliquée aux ISP se compose d'une partie fixe de CHF 9'500 et d'une partie au temps passé sur la base de CHF 200 de l'heure.

6.2 Taxe de raccordement récurrente

Les frais récurrents dépendent du nombre de participants raccordés par l'intermédiaire de l'ISP.

- Jusqu'à dix participants, la taxe mensuelle s'élève à CHF 2'800, que l'ISP soit raccordé par une ou deux lignes de données à la Bourse.
- À partir de onze participants, le raccordement à l'ISP est gratuit.

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 8.

7. Interfaces de négoce

7.1 Standard Trading Interface (STI)

La taxe mensuelle de connexion inclut une connexion standard au Standard Trading Interface ainsi qu'un certain nombre de connexions FIX et d'identifications de participant (Party ID) gratuites.

Le nombre de connexions FIX gratuites dépend du tarif Commitment Level choisi dans le segment des Actions Blue Chips et de l'état de raccordement à l'OUCH Trading Interface (OTI) ou le Quote Trading Interface (QTI).

Affiliation	Raccordements FIX gratuits pour les participants avec raccordement OTI ou QTI	Raccordements FIX gratuits pour les participants sans raccordement OTI ou QTI
Participants sans tarif Commitment Level	3 raccordements FIX gratuits	1 raccordement FIX gratuit
Participants avec tarif Commitment Level 1	6 raccordements FIX gratuits	2 raccordements FIX gratuits
Participants avec tarif Commitment Level 2	9 raccordements FIX gratuits	3 raccordements FIX gratuits
Participants avec tarif Commitment Level 3	12 raccordements FIX gratuits	4 raccordements FIX gratuits
Participants avec tarif LPS	12 raccordements FIX gratuits	4 raccordements FIX gratuits

Les participants et les ASP doivent déposer une demande auprès de la Bourse pour chaque raccordement FIX et Party ID supplémentaire.

Chaque raccordement FIX autorisé mais dépassant le nombre de raccordements gratuits fait l'objet d'un supplément mensuel de CHF 2'000.

Selon le tarif Commitment Level choisi, chaque participant se voit attribuer gratuitement par la Bourse un certain nombre de transactions FIX par seconde (FTPS), à savoir:

Affiliation	Transactions FIX gratuits par seconde (FTPS)
Participants sans tarif Commitment Level	20
Participants avec tarif Commitment Level 1	60
Participants avec tarif Commitment Level 2	80
Participants avec tarif Commitment Level 3	120
Participants avec tarif LPS	200

Chaque participant peut augmenter sa capacité FTPS moyennant une taxe mensuelle de CHF 250 par FTPS. La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de transactions FIX par participant.

7.2 OUCH Trading Interface (OTI)

Le raccordement OTI est exonéré de tous frais de connexion supplémentaires.

7.2.1 OUCH Trading Interface (OTI) - Equity

Concernant le négoce sur les marchés d'actions, le nombre de transactions OUCH par seconde (OTPS) est illimité.

La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre des connexions OTI Equity.

7.2.2 OUCH Trading Interface (OTI) - Non-Equity

Selon le tarif Commitment Level choisi, chaque participant se voit attribuer gratuitement par la Bourse un certain nombre de transactions OUCH par seconde (OTPS) pour le négoce sur les marchés d'actions, à savoir:

Affiliation	Transactions OUCH par seconde (OTPS) gratuits
Participants sans tarif Commitment Level	20
Participants avec tarif Commitment Level 1	60
Participants avec tarif Commitment Level 2	80
Participants avec tarif Commitment Level 3	120
Participants avec tarif LPS	200

Chaque participant peut augmenter sa capacité OTPS moyennant une taxe mensuelle de CHF 250 par OTPS. La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre des connexions OTI Non-Equity.

7.3 Quote Trading Interface (QTI)

Le raccordement QTI n'entraîne pas de frais de connexion supplémentaires.

La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre des connexions QTI.

8. Dispositions communes

Le client ou la Bourse peuvent résilier la connexion client par écrit moyennant un préavis de trente jours fin de mois.

Lors de l'ouverture d'une nouvelle connexion client, la Bourse renonce au prélèvement des frais uniques d'installation.

La taxe de connexion est imputée à compter de la date de notification de mise en service de l'hébergeur informatique ou du fournisseur de ligne, ou à partir de la date convenue dans le cas du Managed IP Service et de l'Ethernet Service.

La période de décompte minimale s'élève à trois mois.

Un changement de type ou de lieu de raccordement actuel est facturé au client au coût effectif, soit CHF 200 de l'heure, mais à raison de CHF 2'500 minimum par raccordement.

La résiliation d'une connexion qui avait été précédée d'une nouvelle connexion lors des trois derniers mois est facturée comme indiqué ci-dessus.